



❖ **Désignation du secrétaire de séance** → à l'unanimité 26

❖ **Approbation du dernier compte rendu de conseil communautaire** → à l'unanimité 26

Arrivée d'une Conseillère Communautaire

❖ **Décisions de la Présidente : Liste arrêtée au 17/10/23** → à l'unanimité 27

Micro-Crèche Arc-en-Barrois - Annonces Légales – Publication Avis d'attribution pour la DSP 302,12 € H.T. soit 362,54 € T.T.C.	.31-2023	25/08/2023	Micro Crèche ARC
PLU Châteauvillain – Modification simplifiée n°2 – Mise au format CNIG et téléversement CPU 2 800 € H.T. soit 3 360 € T.T.C.	.32-2023	31/08/2023	PLU CHTVL
Mandatement d'un expert suite péril à Dancevoir 350 € HT soit 420 € TTC	.33-2023	08/09/2023	PERILS
Achat remorque plateau basculant pour la Brigade intercommunale 1666,66 € HT soit 2000 TTC	.34-2023	08/09/2023	BRIGADE
Achat nettoyeur vitre 49,17 € soit 59 € TTC	.35-2023	08/09/2023	GYMNASE
Encaissement chèque Groupama n°0336768 - 366,67 € TTC	.36-2023	21/09/2023	Brigade
Achat d'un pupitre soit 832,50 € H.T. soit 999 € T.T.C.	.37-2023	22/09/2023	EFS
Fourniture et pose d'une porte suite effraction – ZAE - SIMONE 4 977 € H.T. soit 5 972.40 € T.T.C.	.38-2023	22/09/2023	ZAE
Travaux urgents de charpente et d'étanchéité 2 941 € H.T. soit 3529,20 € T.T.C	.39-2023	25/09/2023	Gymnase
Mandatement d'un expert suite péril à Latrevey- Ormoy-sur-Aube 375 € H.T. soit 450 € T.T.C.	.40-2023	26/09/2023	Périls
Réalisation de panneaux signalétiques EFS 1 085 € HT soit 1 302 € TTC	.41-2023	04/10/2023	EFS
Annule et remplace décis 2023-39 Travaux urgents de charpente et d'étanchéité - Gymnase 2 941,90 € HT soit 3 530,27 € TTC	.42-2023	09/10/2023	GYMNASE
Acquisition et installation d'équipement concernant la mise en réseau numérique de l'EFS 4 750,40 € HT soit 5 700,48 € TTC - EFS	.43-2023	11/10/2023	EFS
Acquisition de matériel informatique pour l'installation de l'Espace France Services multisite 18 944 € HT soit 22732,80 € TTC - EFS	.44-2023	11/10/2023	EFS
Installation de logiciel informatique pour la mise en réseau de l'Espace France Services multisite 885 € HT soit 1 062,00 € TTC - EFS	.45-2023	11/10/2023	EFS
EFS – Réalisation câblage pour interconnexion téléphonie et informatique 1 466.95 € H.T. soit 1 760.34 € T.T.C.	.46-2023	17/10/2023	EFS
EFS – Mise en place d'une solution de téléphonie 4 806.79 € H.T. soit 5 768.15 € T.T.C	.47-2023	17/10/2023	EFS

**❖ DIA prises par la Présidente : aucune préemption - Liste arrêtée au 16/10/23 → à l'unanimité 27**

2023-41	CHATEAUVILLAIN CREANCEY	20 rue de Bon Air	AA AA	1 82	bâti	00ha00a76ca 00ha00a10ca	01/08/2023
2023-42	CHATEAUVILLAIN	3 impasse des Frères Mistarlet	AC	544	bâti	00ha00a64ca	01/08/2023
2023-43	CHATEAUVILLAIN CREANCEY	3 rue Montagne	AA	131	bâti	00ha02a93ca	22/08/2023
2023-44	BRICON	16 rue du Maréchal Leclerc	D D	151 377	bâti	00ha00a76ca 00ha00a10ca	28/08/2023
2023-45	BRICON	59 rue du Maréchal Leclerc	D	539	non bâti	00ha02a58ca	01/09/2023
2023-46	ORGES	5 rue de la Perrière	AH	635	bâti	00ha09a67ca	07/09/2023
2023-47	BRICON	11 rue Saint Goth	D D ZL	347 464 041	bâti	00ha01a18ca 00ha07a91ca 00ha22a61ca	19/09/2023
2023-48	CHATEAUVILLAIN CREANCEY	16 rue de Bon Air	AA	3	bâti	00ha07a36ca	28/09/2023
2023-49	CHATEAUVILLAIN	La Trinité	YO	57	non bâti	00ha37a50ca	05/10/2023
2023-50	ORGES	8 rue de l'Eglise	AH AH	262 263	bâti	00ha07a37ca 00ha08a22ca	16/10/2023

**❖ Gémapi - SATE : Prorogation de l'adhésion de la CC3F pour l'année 2024 au service départemental d'assistance technique dans les domaines d'assainissement, milieux aquatiques et voirie-aménagement de l'espace → à l'unanimité 27**

La CC3F adhère, en lieu et place de ses communes membres, au service départemental d'assistance technique du Conseil Départemental de la Haute-Marne dans les domaines suivants :

- Assainissement
- Milieux aquatiques
- Voirie et aménagement du territoire

Ci-dessous, les prestations et les tarifs d'intervention du service départemental d'assistance technique, proposés pour notre collectivité pour l'année 2024.

Services	Montant 2024
Assainissement collectif et assainissement non collectif	3 380.04 € Service non assujetti à la TVA
Protection des milieux aquatiques	385.00 € Service non assujetti à la TVA
Gestion de la voirie et aménagement du territoire	6 183.00 € TTC Service assujetti à la TVA

**Le Conseil Communautaire doit donc décider s'il souhaite ou pas proroger son adhésion en lieu et place de ses Communes Membres auprès du service départemental d'assistance technique, pour l'année 2024, dans les domaines susmentionnés.**

**Et, par conséquent, de laisser le choix aux Communes/Syndicats d'adhérer dans le domaine de la gestion de l'eau potable.**

Pour mémoire :

Services	Pour mémoire Montant 2023	Pour mémoire Montant 2022	Pour mémoire Montant 2021	Pour mémoire Montant 2020	Pour mémoire Montant 2019	Pour mémoire Montant 2018
Assainissement collectif et assainissement non collectif	3 388.65	3 420.60	3 532.15	3 532.15	2 355.18	3 603.08
Protection des milieux aquatiques	385.20	389.20	399.60	861.50	785.16	878.80
Gestion de la voirie et aménagement du territoire	6 198.75 T.T.C	6 257.25 T.T.C	6 461.25 T.T.C.	7 753.50 T.T.C.	7 851.60 TTC	7 909.20 TTC

**❖ Approbation du contrat de Délégation de Service Public du Tourisme et d'Attractivité Territoriale entre la Communauté de Communes des Trois Forêts et la Société Publique Locale – Agence d'Attractivité de la Haute-Marne → à l'unanimité 27**

Comme annoncé lors du Conseil Communautaire du 08/08/23, la CC3F a reçu depuis, le projet de délégation de service public, qui est soumis ce jour en assemblée.

Le projet présenté ce jour a été retravaillé avec l'Agence, afin de correspondre au mieux à nos attentes et à nos décisions (notamment le reversement de la taxe de séjour).

*Vu le Code général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire n°6 en date du 06/12/2022 portant approbation de la création de la Société Publique Locale « Agence d'Attractivité de la Haute-Marne » et de ses statuts,*

*Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26/09/23,*

*Vu la proposition de contrat de DSP ci-annexée entre la CC3F et la SPL 'Agence d'Attractivité de la Haute-Marne',*

*La Présidente expose au Conseil Communautaire les objectifs principaux du contrat de Délégation de Service Public du Tourisme et d'Attractivité Territoriale entre la Communauté de Communes des Trois Forêts et la Société Publique Locale – Agence d'Attractivité de la Haute-Marne notamment la durée, les activités du concessionnaire, les clauses financières, la mise à disposition des locaux et équipements, ...*

*Elle demande au Conseil Communautaire de bien vouloir :*

- Approuver le contrat de Délégation de Service Public du Tourisme et d'Attractivité Territoriale entre la Communauté de Communes des Trois Forêts et la Société Publique Locale – Agence d'Attractivité de la Haute-Marne,*
- Autoriser la Présidente ou son représentant à signer le contrat de Délégation de Service Public ci-annexé.*

*Le Conseil Communautaire décide de délibérer et de procéder au vote.*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :*

*D'approuver le contrat de Délégation de Service Public du Tourisme et d'Attractivité Territoriale entre la Communauté de Communes des Trois Forêts et la Société Publique Locale – Agence d'Attractivité de la Haute-Marne ;*

*D'autoriser la Présidente ou son représentant à signer le contrat de Délégation de Service Public ci-annexé.*

**❖ PLU Orges (pour la chapelle) –Modification simplifiée n°2 du PLU de Orges :**

**🔗 Définition des modalités de mise à disposition du dossier au public → à l'unanimité 27**

*La MRAe Grand Est n'a pas rendu nécessaire de soumettre le projet de modification à évaluation environnementale. Toutefois, elle recommande, avant restauration, de vérifier que la chapelle n'abrite pas de chauves-souris (chiroptères) et d'appliquer la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » en cas de découverte de gîtes relatifs à ces espèces protégées.*

*La CDPENAF a été saisie en date du 18/07/2023 et l'ensemble des autres Personnes Publiques Associées (PPA), en date du 19/07/23.*

**Pour info, avis des PPA :**

- APRR : @ du 19/07/2023 – aucune remarque*
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat : courrier du 24/07/2023, reçu le 28/07/2023 – aucune observation*
- Chambre d'Agriculture Aube/Haute-Marne : @ du 31/07/2023 – avis favorable*
- Parc national : @ du 07/08/2023 – aucune remarque*
- CDPENAF : @ du 29/08/2023 – avis favorable*

***Considérant tous les avis rendus, il convient au Conseil Communautaire de valider les modalités de mise à disposition du dossier au public.***

*A l'issue de 'l'enquête publique', le Conseil Communautaire devra délibérer et valider le nouveau PLU, puis publication dans les journaux.*

*Vu le code de l'urbanisme ;*

*Vu la délibération du 30/03/2023 actant la démarche de modification simplifiée du PLU d'Orges,*

*Il revient au Conseil Communautaire de fixer les modalités de concertation avec la population.*

*Il est donc proposé de mettre à disposition le dossier et d'ouvrir un registre permettant de recueillir les observations du public, pendant une période minimale de 1 mois, à savoir du 06/11/2023 au 07/12/2023.*

*Pendant toute cette période le dossier pourra être consulté :*

***En mairie d'Orges – 52120, à l'accueil du secrétariat de mairie aux horaires de permanences : mardi et vendredi : de 17h à 19h***

***Au siège de la CC3F, au 4, route de Châtillon à Châteauvillain – 52120 :***

*Matin : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : 9h à 12h*

*Après-midi : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : 13h à 16h30*

*Le dossier pourra aussi être consulté sur le site internet de la commune d'Orges : [www.mairie-orges.fr](http://www.mairie-orges.fr) et sur celui de la CC3F : <http://communautedecomunesdes3forets.com/>*

*Il sera également fait une insertion sur le site Internet de la commune d'Orges et sur le site Internet de la CC3F, de l'avis au public informant des dates de mise à disposition.*

*Les observations sur la modification du PLU pourront être consignées sur le registre déposé en Mairie et au siège de la CC3F.*

*Elles pourront également être adressées par écrit à l'adresse suivante : CC3F – 4, route de Châtillon – 52120 CHATEAUVILLAIN ou par courrier électronique à l'adresse : [contact@cc3f52.fr](mailto:contact@cc3f52.fr)*

*Par ailleurs, les modalités de mise à disposition seront portées à la connaissance du public, par affichage et dans la presse locale, 8 jours au moins avant le début de cette mise à disposition.*

*Cet avis sera affiché pendant toute la durée de la mise à disposition en Mairie d'Orges et au siège de la CC3F.*

*A l'expiration du délai de la mise à disposition du public, les registres seront clos et signés par la Présidente ou son représentant.*

*A l'issue de la mise à disposition du dossier au public, le bilan sera présenté au Conseil Communautaire qui pourra adopter le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les PPA et des observations du public, par délibération motivée.*

*Le Conseil Communautaire est invité à délibérer.*

*Sur proposition de la Présidente, le Conseil Communautaire décide :*

- D'APPROUVER les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU, telles que décrites ci-dessus ;*
- D'AUTORISER la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.*

**Urbanisme - Avis favorable de la CC3F - Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Lanty/Aube → à l'unanimité 27**

*La Sté Boureau a déposé une demande d'autorisation environnementale pour le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Lanty-sur-Aube.*

*Conformément au Code de l'environnement, cette demande fait l'objet d'une enquête publique depuis le 25/09/23 jusqu'au 25/10/23.*

*En application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, l'avis du Conseil Communautaire est sollicité quant à ce projet.*

*Dans le cadre de son activité de l'exploitation d'une carrière alluvionnaire à Lanty -sur-Aube, la société Boureau dont le siège social est situé au 1, hameau de Bellevue à Chamarandes-Choignes (52), a sollicité la préfecture de Haute-Marne afin d'obtenir une autorisation pour renouveler et étendre l'exploitation de sa carrière.*

*L'activité relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les activités suivantes :*

<i>N° Code rubrique</i>	<i>Libellés des rubriques</i>	<i>Désignation de seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA</i>	<i>Régime</i>
<i>2510-1</i>	<i>Exploitation de carrières</i>	<i>Production annuelle moyenne : 32 000 t – production annuelle maximale : 60 000 t</i>	<i>A autorisation</i>
<i>2515-1a</i>	<i>Installation de traitement et de lavage</i>	<i>La puissance de l'installation de concassage – criblage – lavage est de 250 kW</i>	<i>E enregistrement</i>

*Le projet envisagé concerne le renouvellement et l'extension de la carrière de Lanty-sur-Aube, autorisée par l'arrêté n°1801 du 18/07/2014 et l'arrêté complémentaire du 10/02/2020 (prolongation jusqu'en 2026).*

*Le gisement exploitable autorisé arrivant à son épuisement, la société sollicite l'autorisation de renouvellement et d'extension de sa carrière. Les matériaux alluvionnaires extraits sont utilisés pour la fabrication de granulats haut de gamme et servent à alimenter le marché local du Béton Prêt à l'Emploi (BPE). La production moyenne sollicitée est de 32 000 t/an, pour une production maximale de 60 000 t/an. La durée d'exploitation sollicitée est de 13 ans et la superficie totale sollicitée par le projet équivaut à 14 ha 29 a 47 ca, dont 07 ha 00 a 40 ca en extension.*

*L'exploitation au droit des terrains sollicités en extension sera conduite de la même manière qu'actuellement. Les matériaux constituant la découverte du gisement (95 305 m3) seront extraits selon un unique front d'environ 1,5 mètres de hauteur et seront réutilisés dans le cadre du réaménagement coordonné de la gravière. Le gisement siliceux fera l'objet d'une extraction en eau sur une épaisseur de 2,5 à 4,5 m. Ces travaux d'exploitation seront réalisés conformément aux plans de phasage et garanties financières qui figurent en P.J n°2, n°46 et n°60 (et n°68) de la demande d'autorisation environnementale. Le tout-venant est acheminé par tombereau articulé jusqu'à l'installation de traitement où il est stocké au sol (stock tampon) avant d'être criblé et lavé (une partie des matériaux est également concassée). Les granulats produits sont stockés au sol selon leur granulométrie (cf. Description des procédés de fabrication - PJ n°46 de la demande d'autorisation environnementale). La puissance des installations est de 250 kW. Le pompage des eaux de procédés (eaux de lavage des matériaux) est réalisé dans un bassin de rejet / pompage attenant à l'installation de traitement, à l'aide d'une pompe fonctionnant au débit de 200 m3/h. Le rejet, constitué d'eau clarifiées, s'effectue intégralement dans le même bassin : le circuit de lavage des matériaux fonctionne ainsi en circuit fermé ce qui limite considérablement les prélèvements dans le milieu naturel. La pulpe issue de la clarification des eaux de procédé par floculation est récupérée et sert à réaliser une partie des aménagements écologiques prévus par la remise en état.*

*Considérant les arrêtés préfectoraux N°52-2023-08-00153 du 24/08/23 et N°52-2023-09-00069 du 12/09/23 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SA André Boureau sur le territoire de la commune de Lanty-sur-Aube du 25/09/23 jusqu'au 25/10/23 ;*

*Considérant que la société Boureau possède la maîtrise foncière des parcelles concernées par cette demande ;*

*Considérant la délibération n°30-2022 de la commune de Lanty-sur-Aube ayant émis un avis favorable à l'autorisation de la remise en état des sablières ;*

*Considérant l'avis délibéré de la MRAE et le mémoire en réponse de la SA Boureau ;*

*Considérant l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique.*

*Au vu de ces éléments, le Conseil Communautaire décide :*

- D'émettre un avis favorable sur le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Lanty-sur-Aube, présenté par la SA André Boureau.*

**❖ Etablissement Public Foncier du Grand Est (EPFGE) : autoriser la Présidente à signer la convention CC3F- EPFGE → à l'unanimité 27**

*Ci-dessous, les liens pour accès au site Internet de l'EPFGE et à la rencontre qui s'est tenue à Chaumont le 07/02/23 :*

[www.epfge.fr](http://www.epfge.fr)

[www.epfge.fr/retour-sur-la-rencontre-territoriale-du-7-fevrier-2023-a-chaumont/](http://www.epfge.fr/retour-sur-la-rencontre-territoriale-du-7-fevrier-2023-a-chaumont/)

*Lors de la réunion de présentation de l'EPFGE, qui s'est tenue le 7 février 2023, à 18h, au Cinéma à Chaumont, à laquelle les maires étaient conviés, l'EPFGE a présenté le soutien qu'elle peut apporter aux collectivités. Aussi, à l'issue l'EPFGE propose la convention cadre qui déjà été présentée sommairement lors du Conseil Communautaire de mars dernier.*

*Aussi, il convient, si l'Assemblée y est favorable, d'autoriser la Présidente à signer la convention bipartite entre l'EPFGE et la CC3F, relative au programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 dans le cadre d'une éventuelle intervention de l'EPFG pour l'étude de stratégie foncière.*

**Sommairement : Les interventions de l'EPF pour le compte de collectivités territoriales se font par convention avec elles.**

**Ce conventionnement détermine :**

- les objectifs généraux et spécifiques de l'intervention
- les engagements réciproques des parties
- les périmètres concernés
- les démarches de définition de projet à conduire
- les outils d'intervention foncière envisagés et leurs modalités de mise en œuvre
- les conditions de gestion et de traitement éventuel des biens acquis
- les durées de la convention
- les conditions de détermination des engagements financiers
- les conditions de revente
- les conditions dans lesquelles les collectivités s'engagent à racheter les biens à l'EPF, au terme de la convention dans le cas d'un abandon du projet par la collectivité
- les modalités de calcul des prix de cession et de paiement
- les modalités de copilotage de l'exécution de la convention
- les modalités de gestion

*Les modalités de chaque intervention, dont le principe est fondé sur l'anticipation des projets, se précisent progressivement dans le temps en parallèle à l'avancement de la définition du projet et font l'objet, en tant que de besoin, d'avenants à la convention d'origine (tant sur la durée, les montants, que sur les périmètres d'intervention).*

*Vu le décret n°73-250 du 07/03/1973 modifié, portant création de l'Etablissement Public Foncier ;*

*Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 ;*

*Considérant la volonté de la CC3F de s'associer à l'EPFGE au travers d'une convention cadre afin de conduire sur le long terme une politique foncière d'anticipation sur les périmètres à enjeux du territoire intercommunal ;*

*Sur proposition de la Présidente, le Conseil Communautaire :*

- approuve la convention cadre à passer, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec l'EPFGE la convention cadre annexée à la présente délibération ;
- charge la Présidente à mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

**❖ SDED 52 – Demande d'adhésion du SIE de Leffonds-Richebourg-Semoutiers au SDED 52 pour le transfert de sa compétence TIC au SDED 52 et modifications statutaires → à l'unanimité 27**

*Le conseil communautaire,*

*Vu la délibération du Syndicat des Eaux (SIE) de Leffonds – Richebourg - Semoutiers du 26 juin 2023 demandant son adhésion au SDED 52 pour le transfert de sa compétence « TIC » au 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

*Vu la délibération du SDED 52 du 21 septembre 2023 acceptant l'adhésion du SIE et prenant acte du transfert concomitant de sa compétence « TIC » au 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

*Considérant que suite à ces adhésion et transfert de compétence les annexes aux statuts du SDED 52 doivent être mis à jour et que, par ailleurs, d'autres ajustements sont apportés.*

*En vertu des articles L5211-18 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres disposent de 3 mois à compter de la notification de la délibération du SDED 52 pour se prononcer sur la demande d'adhésion et les modifications statutaires.*

*En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :*

- *Donne un avis favorable à la demande d'adhésion du Syndicat des Eaux (SIE) de Leffonds – Richebourg – Semoutiers au SDED 52 ;*
- *Aux modifications statutaires du SDED 52, dont une copie est jointe en annexe à la présente délibération.*

**❖ TAD N°3 : Autorisation lancement d'une procédure de consultation concernant le Transport A la Demande N°3 'Vallée Arcquoise' → à l'unanimité 27**

*Comme annoncé par M. Franck Duhoux, lors du Conseil Communautaire du 13/04/23, lors de la présentation du bilan TAD de 2022, il convient de procéder au renouvellement du contrat de service TAD pour le TAD N°3 'Vallée Arcquoise'.*

*Rappel :*

- *Création : 09/09/2015*
- *Prestataire actuel jusqu'au 31/12/23 : Taxis d'Aphrodite de Colombey les 2 Eglises*
- *Jour de fonctionnement : Mercredi*

*Arrivée à Chaumont 15h30 – Retour de Chaumont 18h*

- *Communes : Arc-en-Barrois, Aubepierre, Bugnières, Coupray, Cour l'Evêque, Richebourg, Villiers-sur-Suize et Leffonds*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu les statuts de la CC3F ;*

*Vu la délibération du 04/02/2020, où le Conseil Communautaire de la CC3F avait décidé de confier le marché du T.A.D. N°3 à l'entreprise Taxis d'Aphrodite,*

*Considérant que le contrat avec l'entreprise va arriver à terme au 31 décembre 2023 ;*

*Une consultation devra donc être relancée pour confier à un prestataire, pour le période du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2027.*

*Sur proposition de la Présidente de la CC3F, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :*

- ◆ *Autorise la Présidente à lancer une procédure de consultation des entreprises concernant le T.A.D. N°3 « Vallée Arcquoise », selon le Code des Marchés Publics pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2027,*
- ◆ *Autorise la Présidente à signer tous les documents relatifs à ce dossier.*

**❖ Point PLUi.**

*Un point a été fait avec la société Verdi en date du 19/09/2023 afin de préciser les quelques points en suspens dans le projet de règlement écrit du PLUi. Le bureau d'études doit communiquer très prochainement la dernière version à la C.C.3.F.*

*OAP Patrimoniales d'Arc-en-Barrois et Giey-sur-Aujon :*

*Suite au départ de l'Architecte des Bâtiments de France, Mme MARLOT, la C.C.3.F. n'avait pas de retour concernant ces points. Dans le cadre de la permanence de conseil à Châteauvillain le 17/10/2023, la CC3F a rencontré les agents de l'UDAP et de la DDT.*

- *Pour Arc-en-Barrois : il semblerait que cette OAP ne soit pas nécessaire puisque le centre-bourg possèdera un règlement particulier (UA) qui encadre assez bien la protection du patrimoine bâti et paysager. De plus, avec les Monuments historiques présents sur la commune,*

*un avis conforme de l'ABF est déjà obligatoire dans les demandes d'urbanisme. Il sera toujours envisageable de réintégrer, après finalisation du PLUi, une OAP Patrimoniale en cas de projet d'aménagement particulier du centre ancien. Seul le nuancier couleur qui avait été réalisé par la société en charge de l'AVAP pourrait-être intégré dans le règlement du PLUi.*

- *Pour Giey-sur-Aujon : l'UDAP doit voir ce qui avait été prévu avec Mme MARLOT.*

*L'UDAP doit revenir vers la C.C.3.F. afin de communiquer l'avis final de l'ABF sur ces sujets.*

#### Zones d'accélération des EnR :

*Le PLUi devra intégrer, pour l'ensemble du territoire, les zones d'accélération des EnR définies par les communes.*

#### Schéma Régional des Carrières :

*Le PLUi devra intégrer pour les communes concernées les carrières identifiées au Schéma Régional des Carrières.*

### **❖ Zones EnR - Planification des Zones d'accélération des ENR**

*Concernant la loi d'accélération des énergies renouvelables (EnR) qui demande aux communes de planifier le déploiement des EnR sur leur territoire en définissant, d'ici le 31/12/23 (date initiale 05/12/23), des zones d'accélération pour chaque type d'Enr.*

*Généralités : sauf procédés de toiture, les zones d'accélération ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles (L141-5-3 5° du code de l'énergie).*

*La CC3F a adressé par @ le 17/10/23 aux mairies les cartes relatives aux zones favorables au développement éolien et les cartes relatives à la charte photovoltaïques.*

*1/ Facultatif mais conseillé : débat en Conseil Municipal préalablement à la réunion publique ;*

*2/ Réunion publique dans chaque commune ;*

*3/ Délibération du zonage par le Conseil Municipal avec transmission à la CC3F au plus tard le 05/12/23 ;*

*4/ Débat en conférence des Maires puis délibération en Conseil Communautaire pour transmission au plus tard en préfecture et au SCOT, le 31/12/23.*

*Rappel : dans le cadre de son PLUi, la CC3F ne souhaite pas freiner le développement des EnR.*

*Sommairement : 'Là, où ce n'est pas déjà proscrit par les réglementations en vigueur (Parc, Natura, installations classées, ... , les projets pourront être déposés.' Les services de l'Etat émettront, in fine, leurs avis (favorables ou défavorables).*

*Sont attendus dans chaque commune :*

- Une **délibération** définissant chacune des zones après concertation du public ;
  - **△** : la concertation du public pour chaque commune est obligatoire même si sa forme reste libre.
  - Un **support cartographique par EnR** (5 cartes : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie) **renseigné sur une plateforme en ligne par les communes** ;
  - Dans l'attente les communes peuvent transmettre leur proposition de zonage sur une carte, en précisant, le cas échéant, les références cadastrales ;
  - Le cas échéant, une **notice explicative** portant sur les choix effectués et la concertation (justificatifs à transmettre) - (zones sélectionnées ou zones d'exclusion) ;
- Jusqu'au 31 décembre 2023 (au lieu du 05/12/23), les communes sont invitées à proposer leurs zones d'accélération.*

*L'objectif est que les communes puissent faire leurs remontées à leur Référent Préfectoral.*

*Passée cette échéance, il sera toutefois possible de communiquer des zones d'accélération à l'Etat, au fil de l'eau en concertation avec l'EPCI et le Référent Préfectoral.*



*Le Référent Préfectoral présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie.*

*L'avis du comité régional de l'énergie (ou de l'organe en tenant lieu) sera transmis aux Référents Préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie.*

*Deux possibilités sont alors possibles :*

- Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont **suffisantes** pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.*
- Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées **ne sont pas suffisantes** pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.*

**Point d'attention :**

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération.

**❖ Schéma Régional des Carrières Grand Est**

*Comme convenu lors du dernier Conseil Communautaire, la CC3F a sollicité l'avis du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont en tant que porteur du Scot.*

*Réponse du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont envoyée aux mairies par @ le 19/09/23.*

*A ce jour, ni les communes de la CC3F concernées par l'implantation de carrière-s, ni les autres communes de la CC3F non concernées, n'ont fait part de remarque ou d'observation particulière auprès de la CC3F.*

RAPPEL :

**CARRIERES AVEC INTERET POTENTIEL**

COMMUNE	STATUT	SUBSTANCE	RESSOURCE	PRODUIT 1
ARC EN BARROIS	EXPLOITATION ACTIVE	ROCHE CALCAIRE	ROCHE CALCAIRE	GRANULAT DE ROCHES MASSIVE:
MONTHERIES	EXPLOITATION ACTIVE	ROCHE CALCAIRE	ROCHE CALCAIRE	GRANULAT DE ROCHES MASSIVE:
CIRFONTAINES EN AZOIS	EXPLOITATION ACTIVE	ROCHE CALCAIRE	ROCHE CALCAIRE	GRANULAT DE ROCHES MASSIVE:
LANTY SUR AUBE	EXPLOITATION ACTIVE	SABLE ET GRAVIERS	SABLE ET GRAVIERS	GRANULAT DE ROCHES MEUBLES

*A notre connaissance, le Pays de Chaumont n'a pas encore rendu son avis.*

## **❖ INFO Espaces France Services**

### Arc-en-Barrois :

Les travaux d'aménagement intérieur sont achevés. Il faut maintenant procéder à l'achat et à l'installation du mobilier et du matériel informatique.

La quasi-totalité du mobilier qui sera installé a été donnée par la DGFIP. Il s'agit du mobilier qui était au Centre des Finances Publiques de Châteauvillain.

Il conviendra de compléter l'installation par l'achat de présentoirs à documentation.

L'installation de l'antenne EFS à Arc-en-Barrois, nécessite la signature d'une convention de mise à disposition du local communal entre la Commune d'Arc-en-Barrois et la CC3F.

Convention qui est soumise à l'approbation du Conseil Communautaire ce jour. La Commune d'Arc-en-Barrois devra également le soumettre à l'approbation de son Conseil Municipal.

### Châteauvillain :

Comme annoncé lors du Conseil Communautaire du 08/08/23, les travaux étaient en standby, compte tenu du fait du long retard de livraison et par conséquent de pose de certaines menuiseries extérieures.

La pose de ces dernières a enfin été réalisée la première quinzaine de ce mois. Les travaux peuvent donc reprendre pour les différents corps de métiers.

Comme annoncé, lors du Conseil Communautaire du 20/07/23, un avenant au lot n°1 devait nous parvenir pour des travaux de reprises sur les façades extérieures.

L'avenant est donc présenté ce jour à l'assemblée pour approbation.

Concernant le mobilier, une commande de bureaux et chaises devra être faite afin de compléter le matériel dont dispose déjà la CC3F donnés par la DGFIP.

Comme pour Arc-en-Barrois, l'achat de présentoirs à documentation sera également à prévoir.

### Le fonctionnement des 2 EFS :

La procédure de recrutement d'un agent administratif à temps complet sera lancée prochainement.

Le 2<sup>ème</sup> agent devant travailler aux EFS (renfort) sera issu, dans un premier temps, des agents administratifs de la CC3F (par roulement). Selon le mode de gestion, le taux de fréquentation des espaces, ..., il sera alors peut-être ou pas nécessaire de recruter un deuxième agent (à temps non-complet).

Les agents administratifs de la CC3F ont déjà tous, partiellement ou totalement, suivi la formation obligatoire initiale de base.

Une nouvelle formation obligatoire (socle métier, avec apprentissage des bases de chaque partenaires) est programmée pour Cédric, Natalia et Françoise (sur décembre 23 et janvier 24).

Le matériel informatique, numérique et téléphonique incluant le matériel pour la mise en réseau des EFS et l'installation a été commandé – voir décisions ci-après.

Acquisition et installation d'équipement concernant la mise en réseau numérique de l'EFS 4 750,40 € HT soit 5 700,48 € TTC - EFS	.43-2023	ACCES DFM
Acquisition de matériel informatique pour l'installation de l'Espace France Services multisite 18 944 € HT soit 22732,80 € TTC - EFS	.44-2023	ACCES DFM
Installation de logiciel informatique pour la mise en réseau de l'Espace France Services multisite 885 € HT soit 1 062,00 € TTC - EFS	.45-2023	Berger Levrault
EFS – Réalisation câblage pour interconnexion téléphonie et informatique 1 466.95 € H.T. soit 1 760.34 € T.T.C.	.46-2023	TRUSTTEAM
EFS – Mise en place d'une solution de téléphonie 4 806.79 € H.T. soit 5 768.15 € T.T.C	.47-2023	TRUSTTEAM

### La commande relative à signalétique extérieure sur façades a été passée :

Réalisation de panneaux signalétiques EFS 1 085 € HT soit 1 302 € TTC	.41-2023	DECOPUB52
---	----------	-----------

Concernant la téléphonie, la CC3F tend à rationaliser au maximum cette dépense en cherchant des solutions de mise en commun-réseau des deux antennes.

La CC3F sera auditée par le cabinet missionné par l'Etat pour l'obtention du label EFS, le vendredi 3 novembre 2023 : mode de fonctionnement, les bâtiments et ses espaces de travail, le matériel informatique et numérique, ...

**❖ ZAE – Maison 2 : Espace France Services : Validation de l'avenant n°3 au marché de travaux conclu avec l'entreprise Magnier pour le lot n°1 → à l'unanimité 27**

Considérant la délibération n°10 du 24/05/2022 relative à l'attribution des marchés de travaux pour la réhabilitation de la maison n°2 du site Le Chameau en vue de l'installation d'un Espace France Services. Considérant la décision n°19-2022 du 13/10/2022 et la délibération n°4 du 08/11/2022 actant le transfert de marché pour le lot n°02 – Démolition, Gros œuvre, VRD, de l'entreprise TRAMPE CONSTRUCTION à MAGNIER.

Considérant la délibération n°10 du 06/12/22 validant l'avenant n°1 relatif à des travaux de réalisation d'une grille à plafond avec panne porteuse en lamellé collé et solivette pour un montant de : + 5 906.13 € H.T. et à des prestations non réalisées : modification et reprise du mur de refend : - 906.13 € H.T., soit un total de 5 000 € H.T. ;

Considérant la décision n°19 du 09/05/2023 validant l'avenant n°2 relatif à des travaux de fourniture et pose de fourreaux Telecom et terrassement complémentaire pour un montant de + 510.14 € H.T. ;

Concernant les marchés de travaux, la Présidente précise aux membres de l'Assemblée de la nécessité d'approuver l'avenant n°3 pour le lot n°01 – Démolition, Gros œuvre, VRD à l'Entreprise MAGNIER – 52 200 SAINT GEOSMES

**La Présidente présente toutes les caractéristiques de l'avenant n°3 arrêté à la somme de 6 000 € H.T., soit 7 200 € T.T.C. – travaux préalables nécessaires avant la remise en peinture des bois en façade.**

**Cet avenant prend en compte :**

- des prestations supplémentaires correspondant à des travaux de réalisation de l'habillage bois en façade avant et sur les deux pignons : dépose des habillages bois existants et découpe soignée des bois détériorés, réalisation d'habillage bois de chêne avec comblage des vides latéraux au mortier souple.

LOT		ENTREPRISES	Montant € HT initial et report avenant	Avenant € HT	TOTAL € HT	Variation
Avenant 1	Démolition, Gros œuvre, VRD	MAGNIER – 52 200 SAINT GEOSMES	82 650	5 000	87 650	+ 6.05 % du lot Soit + 1.91 % du marché global
Avenant 2	Démolition, Gros œuvre, VRD	MAGNIER – 52 200 SAINT GEOSMES	87 650	510.14	88 160.14	+ 0.62 % du lot initial
Avenant 3	Démolition, Gros œuvre, VRD	MAGNIER – 52 200 SAINT GEOSMES	88 160.14	6 000	94 160.14	+ 7.26 % du lot initial

La Présidente propose donc aux membres du Conseil d'approuver l'avenant n°3 au marché de travaux du lot n°1 de la réhabilitation de la maison n°2 du site Le Chameau en vue de l'installation d'un Espace France Services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve l'avenant n°3 au lot n°1 des travaux de construction de la réhabilitation de la maison n°2 du site Le Chameau, comme détaillé ci-dessous et, en annexe à la présente délibération :

Entreprise MAGNIER – Avenant N°3 pour un montant de 6 000 € H.T.,

- autorise la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier,

- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget.

**❖ Espace France Services – Antenne Arc-en-Barrois : Validation de la convention de mise à disposition d'un local communal d'Arc-en-Barrois à la CC3F dans le cadre de l'installation d'un EFS → à l'unanimité 27**

En vue d'installer une antenne à Arc-en-Barrois de l'Espace France Services multisites de la CC3F, la Commune d'Arc-en-Barrois propose, via une convention, la mise à disposition d'un local, pour assurer les permanences de l'EFS.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le projet de la convention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le projet de convention de mise à disposition entre la commune d'Arc-en-Barrois et la CC3F, relatif à l'installation d'un EFS à Arc-en-Barrois ;
- Autorise la Présidente à signer la convention ;
- Charge la Présidente de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

**❖ INFO Travaux ZAE**

- **Station de recherche : travaux en cours.**

Les travaux ont repris en septembre (après la période des congés estivaux).

A ce jour, il reste les travaux de mise en peinture en intérieur et en extérieure et de plomberie-sanitaire.

- **Aire de camping-cars.**

Le 10/10/23, la CC3F a reçu l'avis favorable de la DDT quant au permis d'aménager.

La CC a rencontré Euro Infra, le 20/10/23, pour la poursuite des démarches et rouvrir le dossier.

Programme prévisionnel :

publication dans la Voix le 27/10/23 (avis envoyé au journal ce jour)

mise en ligne du marché le 27/10/23

remise des plis le 27/11/23 à 10h

ouverture des plis le 27/11/23 à 14h

environ 10 jours après, Euro Infra communiquera le rapport d'analyse des offres

mi-décembre : choix du candidat par le conseil communautaire

- **Locaux Simone**

Deux locaux rencontrent depuis plusieurs semaines, lors de fortes pluies accompagnées de vent, des soucis d'infiltration (façades ouest) des bâtiments Simone. Les infiltrations d'eau viendraient, d'une part, du fait de joints défectueux et de briques poreuses, mais aussi et surtout, d'autre part, des traverses métalliques des façades, qui se trouvent au-dessus des fenêtres et qui ne sont plus 'étanches' et laissent passer l'eau par les menuiseries.

La CC a pris contact avec Groupama, pour l'informer des problèmes rencontrés et, notamment, constater les dégâts causés à l'intérieur des bâtiments.

Des travaux de bardage zinc sur ces deux façades pourraient être à prévoir. La CC est en attente de conseils et d'avis de l'ABF.

**❖ Aire de camping-cars – Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation des sols entre Camping-car Park et la CC3F → à l'unanimité 27**

La Présidente rappelle que lors du Conseil Communautaire du 14/04/2022, il a été décidé de confier la gestion de la future aire de camping-cars à la société Camping-Car Park via une convention d'occupation des sols.

A ce jour, la convention est signée, mais prendra effet qu'à compter de la date de mise à disposition effective du terrain au profit de Camping-Car Park et ce pour une durée de 5 ans à compter de cette date.

En attendant l'engagement entre les deux parties est toujours en vigueur. La société reste toujours engagée à nos côtés et rencontre régulièrement la Présidente et les Vice-Présidents.

Aussi, après ces rencontres, il a été proposé une modification à la convention initiale, à savoir une modification de l'article 12- loyer de la convention, relative à la part fixe forfaitaire du loyer.

Ci-après, le projet de modification

<i>Convention initiale</i>	<i>Proposition avenant</i>
<p><b>12. LOYER</b></p> <p>Le locataire s'engage à verser à la Communauté de communes un loyer constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>● d'une <b>part fixe forfaitaire</b> correspondant à 1.600 € TTC par an,</li><li>● d'une <b>part variable</b> correspondante au chiffre d'affaires (tel que défini sur la ligne FL de l'imprimé 2052 de la liasse fiscale), diminué de la commission de gestion commerciale, et déduction faite de la part fixe forfaitaire.</li></ul> <p>Le loyer sera versé annuellement à partir des comptes du locataire certifié par un commissaire aux comptes et sur présentation d'un titre de recettes en bonne et due forme. Pour la première et la dernière échéance, le loyer sera calculé au prorata temporis. La tva sera mentionnée seulement dans le cas où la Communauté de communes est assujettie à la TVA.</p> <p>Il est précisé que la part fixe sera revalorisée annuellement sur la base de l'indice de révision des loyers.</p> <p>En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due au propriétaire dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.</p>	<p><b>12. LOYER</b></p> <p>Le locataire s'engage à verser à la Communauté de communes un loyer constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>● d'une <b>part fixe forfaitaire</b> correspondant à <del>1.600 €</del> <b>TTC 4.000 € TTC</b> par an,</li><li>● d'une <b>part variable</b> correspondante au chiffre d'affaires (tel que défini sur la ligne FL de l'imprimé 2052 de la liasse fiscale), diminué de la commission de gestion commerciale, et déduction faite de la part fixe forfaitaire.</li></ul> <p>Le loyer sera versé annuellement à partir des comptes du locataire certifié par un commissaire aux comptes et sur présentation d'un titre de recettes en bonne et due forme. Pour la première et la dernière échéance, le loyer sera calculé au prorata temporis. La tva sera mentionnée seulement dans le cas où la Communauté de communes est assujettie à la TVA.</p> <p>Il est précisé que la part fixe sera revalorisée annuellement sur la base de l'indice de révision des loyers.</p> <p>En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due au propriétaire dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.</p>

*Par délibération du 14/04/2022, la Conseil Communautaire a acté la convention d'occupation temporaire du domaine public aux fins d'exploitation de la future aire de camping-cars intercommunale sur le site Le Chateau avec la société Camping-Car Park.*

*La société Camping-Car Park, suite à une nouvelle dynamique commerciale, propose une modification des conditions tarifaires relatives au loyer qu'elle devra verser à la collectivité.*

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération n°23 du 14/04/2022 de la CC3F,*

*Vu le projet d'avenant à la convention,*

*Considérant l'exposé qui précède,*

*Sur proposition de la Présidente, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :*

*- Approuve les nouvelles modalités de la convention,*

*- Approuve le projet d'avenant à la convention annexé à la présente,*

*- Autorise la Présidente à signer l'avenant à la convention ainsi que tout document afférent.*

***❖ OPAH - Etude pré-opérationnelle OPAH – Engagement de la démarche et demande de subvention***  
***→ à l'unanimité 27***

***Opération programmée pour l'amélioration de l'habitat (OPAH)***

Phase étude en 2024 pour mise en œuvre du dispositif en 2025 pour une durée de 3 à 5 ans.  
(le PIG actuel arrivant à terme fin 2024)

L'OPAH est un dispositif mobilisé pour améliorer l'habitat (notamment locatif social) et le cadre de vie de cet habitat (services de proximité).

**En quelques phrases :**

*L'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) est un outil de réhabilitation du parc immobilier bâti. Elle vise à améliorer l'offre de logements (notamment celle des logements locatifs) et à maintenir ou développer les services de voisinage.*

Elle fait l'objet d'une convention entre la communauté de communes (compétent en matière d'habitat), l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et l'État.

La convention OPAH précise en particulier :

- **Le montant total des aides potentielles pour l'amélioration de l'habitat**, la construction de logements sociaux, l'acquisition de logements en vue de leur amélioration pour un usage locatif social, les baux à réhabilitation et les actions d'accompagnement prévues (aides de l'ANAH, de l'État, éventuellement des communes, de l'EPCI ou d'autres personnes publiques ou privées) ;
- **Les actions d'accompagnement et d'amélioration du cadre de vie** (État, commune ou EPCI).

La mise en œuvre d'une OPAH se fait dans le respect, notamment, des objectifs du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et du programme local de l'habitat (PLH).

A noter : Une opération de revitalisation de territoire (ORT) tient lieu d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) lorsque sa convention comprend les éléments prévus pour une convention OPAH.

La CC3F est actuellement engagée dans un PIG Habiter Mieux, dont l'échéance est fixée fin 2024.

Ce PIG multithématique a pour objectifs principaux la lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne ainsi que l'adaptation du logement en proposant des aides à la rénovation pour différents types de travaux et d'aménagements.

Aussi, conformément au PTRTE dans son ambition stratégique n°2 'Renforcer l'attractivité de la CC3F pour ses habitants actuels et futurs' et, à la convention PVD dans son ambition de la fiche action 1.9 'créer une OPAH', la CC3F doit décider, afin de correspondre à la temporalité des programmes, si elle souhaite ou pas valider le lancement d'une étude pré-opérationnelle à l'OPAH.

L'intervention sur l'habitat ancien est une priorité pour améliorer les logements existants et créer une offre adaptée à la demande des publics cibles (jeunes actifs, familles, seniors).

L'étude pré-opérationnelle, obligatoire préalablement à la mise en place d'une OPAH, doit démontrer à l'issue, le type d'OPAH à mettre en place sur l'ensemble du territoire avec des actions en faveur des propriétaires occupants (PO) et propriétaires bailleurs (PB) pour l'ensemble du territoire, quels appuis complémentaires seront possibles pour les communes PVD, ...

Des actions spécifiques pourront être ajoutées, mais sans financement ANAH (exemple : dispositif façades, ...)

L'étude pré-opérationnelle aura pour but de calibrer le projet OPAH : nombre de dossiers, budget, plan de financement, les investisseurs, ...

Elle aboutira à la proposition de plusieurs scénarii, parmi lesquels la collectivité devra faire un choix : quel type d'OPAH, l'objectif à atteindre en nombre de dossiers, moyens financiers, ...

A noter, le diagnostic obligatoire préalable à l'étude pré-opérationnelle ne sera pas réalisé.

### **Budget prévisionnel :**

Dépense prévisionnelle : 40 000 € H.T.

Subvention : 50 % Etat-Anah soit 20 000 €

La collectivité, sans grande conviction, tentera tout de même de solliciter une aide auprès du Conseil Départemental, de la Région et de la Banque des Territoires.

Durée de l'étude : 6 à 8 mois.

La rédaction du cahier des charges sera faite par la CC3F afin de réduire le coût de la prestation.

Soit la CC3F décide de ne pas se lancer dans une OPAH et par conséquent devra en informer les services de l'Etat ;

Soit la CC3F décide de ne pas se lancer dans l'immédiat dans une OPAH au terme du PIG – projet à reporter dans le temps ;

Soit la CC3F décide de lancer l'étude pré-opérationnelle et décidera après connaissances des conclusions de poursuivre ou pas l'OPAH et le type d'OPAH.

Etude pré-opérationnelle OPAH – Engagement de la démarche et demande de subvention

La Présidente rappelle que la CC3F s'est dotée d'un PTRTE et d'une convention PVD, ayant pour objectifs le renforcement de l'attractivité de son territoire pour ses habitants actuels et futurs et la création d'une OPAH.

Au regard des différents diagnostics déjà établis, il est proposé de retenir comme périmètre d'étude pré-opérationnelle OPAH, l'ensemble des communes de la CC3F en portant une attention particulière aux deux communes PVD.

La réalisation de l'étude pré-opérationnelle a pour objet de confirmer l'opportunité du projet OPAH et d'en préciser les objectifs opérationnels dans le cadre des orientations de l'ANAH, ainsi que sa programmation budgétaire.

L'étude proposera des scénarii et des objectifs qui permettront à la collectivité de calibrer son programme et son financement.

Le budget est estimé à 40 000 € H.T. maximum, subventionnable comme suit :

Dépenses		Recettes		
Etude pré-opérationnelle OPAH	40 000 € H.T.	ANAH	20 000 €	50 %
		Banque des Territoires	10 000 €	25 %
		Conseil Départemental	2 000 €	5 %
		Autofinancement	8 000 €	20 %
Total	40 000 € H.T.	Total	40 000 € H.T.	100 %

Vu les statuts de la CC3F ;

Vu la délibération n°5 du 06/12/2022 portant la signature de la convention cadre Petites Villes de Demain et la délibération n°18 du 13/04/2023 approuvant l'avenant n°1 ;

Vu les objectifs du PTRTE de la CC3F ;

Considérant que l'étude pré-opérationnelle a pour objectif de confirmer l'opportunité du projet de l'OPAH et d'en préciser les objectifs opérationnels dans le cadre des orientations de l'ANAH, ainsi que sa programmation budgétaire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Valide le lancement de la démarche étude pré-opérationnelle OPAH et le périmètre de l'étude à savoir le territoire de la CC3F avec une attention particulière quant aux communes PVD (Châteauvillain et Arc-en-Barrois) ;
- Autorise la Présidente à solliciter les demandes de subvention auprès des différents partenaires suivant le plan de financement présenté ci-dessus ;
- Autorise la Présidente à signer tout document relatif à l'étude pré-opérationnelle OPAH.

**❖ ZA La Trinité – Avis favorable à la cession parcellaire de la déchetterie de Châteauvillain au SDED 52 → à l'unanimité 27**

Considérant que les démarches de transfert de propriété n'ont pas été menées jusqu'à leur terme pour la régularisation foncière de plusieurs déchetteries de Haute-Marne ;

Considérant la délibération de la Commune de Châteauvillain du 31/03/2009 dans laquelle la Commune de Châteauvillain cédait une partie du terrain communal au lieu-dit « La Trinité » au SDEDM (maintenant SDED 52) afin d'implanter une déchetterie fixe dans le cadre du Plan départemental d'Elimination des Déchets Ménagers ;

Considérant la cession à l'euro symbolique, en raison de l'intérêt public de la mission de traitement des déchets ménagers et assimilés.

La Présidente explique que le SDED 52 a engagé une démarche globale de régularisation foncière des dernières déchetteries installées en Haute-Marne. Le SDED 52 a déterminé les modalités de régularisation foncière, dont l'acquisition à l'euro symbolique pour toutes les déchetteries (les frais notariés sont à la charge du SDED 52).

Cette décision répond à une volonté commune du syndicat et des communes, d'accompagner le développement de ces outils, offrant une qualité de service reconnue par les concitoyens.

La Présidente rappelle que la loi NOTRe a renforcé l'action des EPCI par l'accroissement de leurs compétences obligatoires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, notamment dans le domaine du développement économique.

Conformément à ses statuts, la CC3F est devenue compétence dans le domaine :

« Actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ».

De facto, la zone artisanale 'La Trinité' de Châteauvillain est donc de la gestion à la CC3F.

La CC3F perçoit les loyers des bâtiments loués sur la zone et a en charge l'entretien du site (tonte, balayage, conteneurs, ...).

La Présidente rappelle qu'à ce jour, compte tenu du fait que les démarches de transfert de propriété entre le SDED et la Commune et, celles entre la Commune et la CC3F, n'ont pas été menées jusqu'à leur terme, de facto, les terrains appartiennent toujours à la commune de Châteauvillain même si la CC3F en a la gestion – délibération n°31 du 07/12/2017.

Les parcelles concernées par la transaction entre la Commune et le SDED sont :

- 'La Trinité', cadastrées YO N°57 (37.52 a) et YO 56 (45 m<sup>2</sup>).

La parcelle YO N°57 (déchetterie), compte tenu de la cession qui devait se faire était déjà exclue du transfert Commune/CC3F, contrairement à la parcelle YO N°56 (accès d'entrée), qui avait été, par erreur matérielle, inscrite au transfert.

En résumé, tant que le transfert en propriété de la ZA n'est pas opéré administrativement au profit de la CC (et donc l'ensemble des biens sont seulement mis à disposition), ni la Commune, ni la CC ne peuvent seules décider de vendre des lots de la zone. La Commune ne peut plus mettre en œuvre, seule, les délibérations décidant de la vente des lots que de son Conseil Municipal, aurait déjà, le cas échéant, déjà adoptées, ni reprendre seule de telles délibérations et la CC – qui portant est substituée à la Commune 'dans toutes ses délibérations et tous ses actes' – ne peut pas non plus puisque par hypothèse, elle n'est pas propriétaire des biens en cause.

La Commune va donc pouvoir vendre et respecter ses engagements envers le SDED, avec l'autorisation expresse de la CC. Les délibérations, tant du Conseil Municipal que du Conseil Communautaire, devront être adoptées en des termes identiques et valider chacune tant l'identité de l'acquéreur et le prix de vente des terrains.

Par conséquent, la CC3F doit donc modifier sa délibération relative au transfert du parcellaire de la zone artisanale et émettre un avis quant à la cession des deux parcelles susmentionnées entre la Commune et le SDED52.

#### **Transfert de la Commune à la CC3F :**

- La CC3F fera l'acquisition de l'ensemble foncier dont la Commune de Châteauvillain est propriétaire, sis à Châteauvillain formant la zone artisanale 'La Trinité', cadastrée YO N°49, YO 51, YO 55, YO 72, YO 73, YO 74, YO 75,

#### **Cession entre le SDED et la Commune :**

Afin d'éviter tout blocage dans l'attente du transfert en propriété des terrains au profit de la CC (transfert qui sera valablement effectué, par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et de l'ensemble des Conseils Municipaux des Communes Membres), la CC doit donc émettre son avis quant à la cession entre le SDED et la Commune :

- La CC3F émet un avis favorable à la cession des parcelles de la Commune de Châteauvillain, dont cette dernière est propriétaire, au SDED 52, pour l'euro symbolique :
  - o 'La Trinité', cadastrées YO N°57 (37.52 a) et YO 56 (45 m<sup>2</sup>).





Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Valide la cession parcellaire susmentionnée de la déchetterie de Châteauvillain au SDED 52.

**❖ Admission en non-valeur pour un montant total de 185.10 € € au compte 6542 – insuffisance d’actif OM - Admission en non-valeur ☒ 185.10 € → à l’unanimité 27**

- Budget général :

COMMUNES	N° liste	N°titre	Année	Montant
BRICON – Contribuable 1	Insuffisance d’actif	66-120	20/05/2010	47.30 €
BRICON– Contribuable 1	Insuffisance d’actif	223-139	27/10/2010	47.30 €
BRICON– Contribuable 1	Insuffisance d’actif	37-123	06/04/2011	49 €
BRICON– Contribuable 1	Insuffisance d’actif	152-129	16/11/2011	41.50 €

**❖ Personnel : contrat groupe d’assurance statutaire → à l’unanimité 27**

La Présidente rappelle la délibération du 08/11/22, où la CC3F avait validé pour l’année 2023, le contrat d’assurance groupe du personnel auprès d’Yvelin, via le CDG 52.

Assurance permettant à la collectivité le remboursement des rémunérations versées aux agents absents pour raison de santé.

Comme un grand nombre de communes, la CC3F a été informée par le CDG 52 que la consultation pour un nouveau marché groupé d’assurance statutaire a été réalisé.

Le marché d’assurance pour les collectivités employant jusqu’à 29 agents affiliés CNRACL a été attribué à CNP/Yvelin (gestionnaire actuel du contrat).

Comparatif avec les mêmes conditions : **Franchise 10 jours** sans prise en charge des charges patronales

Agents	Rappel des taux de cotisations 2023	NOUVELLE PROPOSITION
	Franchise 10 jours Masse salariale hors charges patronales	Franchise 10 jours Masse salariale hors charges patronales
CNRACL	<b>7,66</b>	<b>8,79</b>
IRCANTEC	<b>1,52</b>	<b>1,63</b>

L’Assemblée doit donc décider de proroger ou pas sa contractualisation avec Yvelin, pour une durée de 4 ans.

La Présidente rappelle :

- qu'en vertu de l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

La Présidente expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivités les résultats la concernant.

**Le Conseil, après en avoir délibéré :**

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'accepter la proposition suivante

Assureur : CNP      Courtier : Yvelin

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2024).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Pour les agents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis : Tous les risques (indemnités journalières indemnisées à 100%) avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 8.79 %

Pour les agents non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et les agents contractuels

Conditions : (taux 1.63% / franchise à 10 jours par arrêt en maladie ordinaire)

Type d'agents	Risques assurés	Franchise	Taux
Immatriculés à la CNRACL	Tous les risques (indemnités journalières indemnisées à 100 %)	(10 jours)	8.79
Non immatriculés à la CNRACL (IRCANTEC)	Tous les risques	(10 jours)	1.63

Les assiettes de cotisation retenues au titre des garanties pourront concerner, suivant le choix de l'autorité territoriale, le traitement, la NBI, le régime indemnitaire et les charges patronales des agents faisant l'objet de cette assurance.

**Article 2 :** d'autoriser la Présidente à signer les conventions en résultant.

**Article 3 :** d'autoriser la Présidente à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne relative à la mise en œuvre pour le compte de notre collectivité dudit marché et aux modalités de remboursement.

**❖ Institution et vie politique : Approbation du rapport de gestion 2022 de SPL-Xdemat → à l'unanimité**  
27

Comme annoncé lors du Conseil Communautaire du 20 juillet dernier, lors de l'approbation de la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, il convient d'approuver le rapport de gestion 2002, présenté et validé lors de l'AG de la société le 27/06/23.

*Notre collectivité a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...*

*A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.*

*Par décisions du 28 mars 2023, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa dixième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.*

*Cette dernière, réunie le 27 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2022 et les opérations traduites dans ces comptes.*

*En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.*

*Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.*

*Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :*

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 145 au 31 décembre 2022),*
- un chiffre d'affaires de 1 276 170 €, quasiment identique à celui de 2021,*
- et un résultat de 260 637 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 008 011 €. Ce résultat exceptionnel, similaire à celui de 2020 et de 2021, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation des outils de la SPL avec une accélération pour certains, en réponse à la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance avec le recrutement de salariés par la société.*

*Après examen, la Présidente demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,*

*Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,*

*Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,*

*Le Conseil Communautaire, après examen, décide d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à Mme la Présidente de cette communication.*

### **❖ Motions, informations et questions diverses**

**⇒ Motion relative à l'opposition du transfert automatique des compétences eau et assainissement des communes aux communautés de communes → à l'unanimité 27**

*Le Conseil Communautaire :*

*Considère qu'il est inopportun d'obliger le transfert à un échelon intercommunal de la compétence eau et assainissement à la communauté de Communes ;*

*Décide en conséquence de s'opposer au transfert automatique de ces compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2026 aux communautés de communes qui ne sont pas compétentes à l'heure actuelle ;*

*Demande au gouvernement de revenir sur le transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement dans les Communautés de Communes et de rendre cette compétence facultative afin que les élus locaux puissent décider, selon leur situation, de transférer ou non ladite compétence ;*

*Demande qu'il soit laissé le choix aux collectivités de décider librement du mode de gestion de l'eau et de l'assainissement, sans contrainte et sans obligation gouvernementales ;  
Appelle à une meilleure territorialisation des politiques liées à la gestion de l'eau et de l'assainissement ;  
Dénonce des obligations de transferts qui vont à l'encontre de l'équité territoriale et qui participent à la dévitalisation des territoires les plus ruraux, comme les nôtres ;  
Réaffirme la primauté du principe de liberté de choix dans l'organisation et la gestion des compétences ;  
Demande au gouvernement de faire confiance aux maires (et leurs présidents de syndicats d'eau).*

**⇒ Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter les pouvoirs publics sur la crise profonde du logement et du marché du logement → à l'unanimité 27**

**Divers :**

**⇒ Gymnase :** *Les travaux de réfection de la toiture du grand gymnase ont été réalisés cet été. La CC3F reste vigilante quant à ces derniers. Elle surveille de près les orages et/ou pluies, afin de pouvoir vérifier la conformité des travaux réalisés.  
A ce jour, il reste encore à réaliser les travaux de la reprise de la couverture du sas.*

**⇒ Transfert de la compétence police de la publicité au 01/01/24 : prochain Conseil Communautaire ; la CC3F est en attente de plus amples informations.**

*L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance à 19h40 et invite l'Assemblée à partager le verre de l'amitié.*

**La Présidente,  
Mme Marie-Claude LAVOCAT**



\*\*\*\*\*

**CR**     **approuvé**     **non approuvé**  
**Au Conseil Communautaire du .....**

**La Secrétaire de séance,  
Mme Yvette ROSSIGNEUX**

**La Présidente,  
Mme Marie-Claude LAVOCAT**